

Aux  
Points focaux nationaux de l'AEWA

Date : 26 février 2025  
Réf. : 25-012-cl

## Objet : Adoption d'amendements au règlement intérieur de la MOP via une procédure d'approbation tacite

Chers points focaux nationaux de l'AEWA,

Lors de la 23<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent, le 4 juillet 2024, le Comité permanent a discuté le fait que le quorum tel que défini par le règlement intérieur de la Réunion des Parties a failli ne pas être atteint à la MOP8 et de la nécessité de modifier le règlement intérieur pour éviter un tel problème à l'avenir. Une version modifiée du Règlement intérieur de la MOP a donc été préparée par le Secrétariat, à la demande du Comité permanent, et approuvée lors de la 24<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent le 10 février 2025 pour soumission aux Parties contractantes. Le nouveau texte proposé précise que le quorum pour une séance plénière d'une MOP sera constitué de la moitié des Parties ayant des délégations à la réunion (au lieu de la moitié de toutes les Parties contractantes), comme c'est déjà le cas pour de très nombreux Accords environnementaux multilatéraux.

Au nom des membres du Comité permanent, je propose par la présente que les Parties examinent et adoptent le Règlement intérieur modifié de la Réunion des Parties à l'AEWA avant la MOP9 en recourant à une procédure écrite de silence, également connue sous le nom de procédure d'approbation tacite. Le Comité permanent espère ainsi éviter lors de la MOP9 (et les MOP suivantes) une situation où le quorum pourrait ne pas être atteint, rendant légalement impossible toute adoption de résolution.

Cette procédure d'adoption d'amendements entre les sessions doit, néanmoins, d'abord elle-même être spécifiquement autorisée par les Parties. Il est donc nécessaire de suivre un processus en deux étapes, à savoir (i) une décision autorisant la prise de décisions par procédure écrite et (ii) la diffusion, l'examen et l'adoption de la décision elle-même. Cette procédure est conforme à la [décision 74/544 de l'Assemblée générale des Nations Unies](#) qui est appliquée *mutatis mutandis* en l'absence de réglementation pertinente dans le texte de l'accord.

A cette fin, je soumetts un projet de Résolution Ex. 4 établissant une procédure permettant aux Parties contractantes à l'AEWA d'adopter des amendements à son Règlement intérieur entre les sessions (voir Annexe 1 à cette lettre). La résolution proposée me permettra, en ma qualité de Président du Comité permanent, après consultation avec le Secrétariat, de vous soumettre un projet de version amendée du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'AEWA pour adoption.<sup>1</sup>

Conformément à ces dispositions, je place ce projet de Résolution Ex.4 sous procédure d'approbation tacite. Tout commentaire sur le projet de résolution Ex. 4 doit être envoyé à moi-même et au Secrétariat jusqu'au **17 mars 2025**. En l'absence de toute objection formelle des points focaux nationaux auprès de l'AEWA, la résolution sera considérée comme adoptée à compter du 18 mars 2025. En cas d'objection, j'essaierai de résoudre le problème avec le point focal national et en étroite consultation avec le Secrétariat, et, si nécessaire, je ferai circuler un nouveau projet de résolution.

<sup>1</sup> [UN Bodies Formalize Silence Procedure for Decision-making during Pandemic | News | SDG Knowledge Hub | IISD](#)

Veillez adresser toute objection au projet de résolution Ex. 4 par lettre officielle ou note verbale adressée à :

M. Simon Mackown, [simon.mackown@defra.gov.uk](mailto:simon.mackown@defra.gov.uk) et

M. Jacques Trouvilliez, [aewa.secretariat@unep-aewa.org](mailto:aewa.secretariat@unep-aewa.org)

Sur la base de la procédure établie par la résolution Ex. 4, une fois autorisé par les Parties contractantes, je diffuserai un projet de version amendée du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'AEWA pour votre examen dans un nouveau délai de deux semaines. Le projet de version modifiée du Règlement intérieur a été approuvé lors de la 24<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent et je le joins à cette correspondance pour votre information uniquement à ce stade. Il s'agit de permettre aux points focaux nationaux de déjà préparer les processus de consultation nationaux officiels.

<b>Correspondance</b>	<b>Date limite</b>	<b>Si il n'y a pas d'objection</b>
1 <sup>ère</sup> lettre du Président du StC sur la procédure d'adoption des résolutions	17 mars 2025	Adoptée le 18 mars 2025
2 <sup>ème</sup> lettre du Président du StC sur l'adoption de la version amendée du Règlement intérieur de la Réunion des Parties à l'AEWA	15 mai 2025	Adoptée le 16 mai 2025

Enfin, je souhaite vous remercier pour votre compréhension et votre bonne volonté à bien vouloir envisager cette procédure exceptionnelle.

N'hésitez pas à me contacter ou à contacter le Secrétariat si vous avez une question ou si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Cordialement



Simon Mackown

Président du Comité permanent de l'AEWA

## Annexe 1

### PROJET DE RÉSOLUTION EX. 4

#### **ADOPTION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RÉUNION DES PARTIES À L'AEWA AVANT LA 9<sup>ème</sup> SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES (MOP9) PAR UNE PROCÉDURE DE SILENCE**

Notant l'observation faite par le Comité permanent selon laquelle le quorum à la MOP8 n'était presque pas atteint et que le Règlement intérieur devrait être modifié à cet égard,

Prenant note de la décision 74/544 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la procédure de silence,

La Réunion des Parties :

1. Décide que la Réunion des Parties peut adopter une version modifiée du Règlement intérieur de l'AEWA par une procédure de silence afin de l'appliquer dès la 9<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties (MOP9) ;
2. Autorise le Président du Comité permanent à diffuser, après consultation du Secrétariat, un projet de version modifiée du Règlement intérieur à tous les points focaux nationaux dans le cadre d'une procédure de silence et à leur accorder un délai d'au moins deux semaines pour y répondre ;
3. Demande au Président du Comité permanent de diffuser le projet de Règlement intérieur modifié sous la forme d'une lettre signée qui mettra en évidence les modifications proposées et indiquera la date précise à laquelle les points focaux nationaux doivent formuler leurs objections ;
4. Décide que le Règlement intérieur sera considéré comme adopté si le silence n'est pas brisé et si aucune objection n'est soulevée ;
5. Décide en outre qu'en cas d'objection soulevée par un point focal national, le Président du Comité permanent peut diffuser un nouveau projet de version modifiée du Règlement intérieur dans le cadre de la même procédure de silence, après consultation du point focal national ayant soulevé l'objection et du Secrétariat et au cas où le problème ne pourrait être résolu ;
6. Demande au Président du Comité permanent, après consultation du Secrétariat, de diffuser une lettre à tous les points focaux nationaux après la date limite confirmant l'adoption ;
7. Décide que la procédure de prise de décisions selon la procédure d'approbation tacite sera en vigueur jusqu'à la 9<sup>ème</sup> session de la Réunion des Parties.